

voisines: droit pénal, sociologie, économie politique. Aussi, quand on demande un rapport à de tels hommes, peut-on être sûr d'y trouver les idées générales, les rapprochements ingénieux qui éclairent les questions et facilitent les solutions.

J'ai aussi visité les établissements français et je puis témoigner qu'on y rencontre également des hommes distingués et instruits auxquels ne manquent ni les connaissances générales, ni l'amour du travail, ni le zèle du bien.

Mais, pour produire des travaux sérieux, le zèle et la science ne suffisent pas; il y faut aussi le temps. Et je pense au travail énorme auquel nos directeurs ont à faire face depuis que, sous prétexte d'économies budgétaires, on a plus que doublé leurs fonctions en élargissant sans cesse le territoire de leurs circonscriptions (1), en même temps qu'on supprimait les contrôleurs, leurs utiles, presque indispensables auxiliaires... Et je me demande avec anxiété où ces fonctionnaires surchargés prendront le temps nécessaire pour rédiger des rapports et élaborer des solutions. Après tout, ils sont les meilleurs juges de leurs loisirs! Et puisque c'est le directeur d'une de nos principales maisons centrales qui a pris l'initiative de la proposition, il a dû penser à un côté de la question sur lequel un profane aurait mauvaise grâce à insister.

Il ne nous reste donc qu'à faire des vœux pour la prompte convocation d'un premier Congrès et nous souhaitons à cette nouvelle institution française la longue vie et le succès continu de ses devancières d'au delà des Vosges et du Jura.

Louis RIVIÈRE.

(1) Il y avait au 31 décembre 1869 (Alsace-Lorraine comprise) 74 directeurs; il n'y en a plus que 52, depuis la récente suppression de la XXII<sup>e</sup> circonscription (Embrun).

## LUTTE LÉGALE CONTRE L'ANARCHIE

à propos d'un livre récent (1).

Un traité de droit pénal n'est jamais terminé. A peine le croit-on fini qu'il faut reprendre la plume pour le compléter. Aux évolutions multiples et complexes de la criminalité correspondent des lois nouvelles que les États sont obligés de forger pour défendre l'ordre social. C'est ainsi que, depuis trois ou quatre ans, les nations européennes ont presque à la même heure adopté un certain nombre de mesures rigoureuses et nécessaires contre l'anarchie.

### I

En ajoutant à son savant *Traité du droit pénal français* un commentaire des lois votées à cet effet par le Parlement français, M. le professeur Garraud a rendu à la fois service à la science du droit et à la sociologie. Il importe, en effet, d'examiner en même temps ce qui s'est fait, de savoir si ce qui s'est fait était justifié, et surtout de se demander si les précautions défensives prises par la société moderne sont suffisantes pour la préserver de cette nouvelle forme de la barbarie. Nul ne peut répondre à ces trois questions sans avoir lu le livre de M. Garraud. Ce n'est pas seulement un commentaire judicieux et précis des textes. Un intéressant résumé de législation comparée éclaire et complète son exposé; car le fléau étant épidémique et contagieux nécessite des mesures de prophylaxie européenne. Enfin l'auteur ne recule devant aucune des réflexions philosophiques qu'inspire un si grave sujet. Différences entre le socialisme et l'anarchie, définition du crime, analyse de ses causes et de ses éléments, classement méthodique des diverses catégories de criminels: c'est toute une histoire de l'anarchie qui sert de préface à la partie proprement juridique de l'ouvrage, dont la brève conclusion s'achève sur cette

(1) L'anarchie et la répression. Supplément au *Traité du droit pénal français*, par M. Garraud, professeur à la Faculté de droit de Lyon. Paris. Librairie Larose, 1896.

pensée optimiste et consolante : avortement de l'anarchie ; efficacité des lois répressives.

## II

M. Garraud parle quelque part de l'infériorité de la technique législative, telle qu'elle est pratiquée par le Parlement français. Ce mal, bien propre à contrister un jurisconsulte, enlève à nos textes un peu de cette clarté nécessaire en toute matière, surtout en matière pénale. Cette incohérence vient principalement de ce que les questions à résoudre ne sont jamais ni étudiées ni mûries avant les débats publics. Brutalement posées par un fait inattendu, l'opinion apeurée veut qu'elles soient résolues au pied levé. On oublie toujours qu'il est plus rationnel de prévenir que de réprimer. Une société qui s'arme à temps contre les attentats anarchistes peut faire l'économie de plusieurs crimes et de plusieurs exécutions. Ni l'une ni l'autre ne sont à dédaigner. Des cinq lois sur les anarchistes, aucune n'a été présentée ni discutée à loisir. Chacune d'elles a eu comme préface immédiate un crime soudain. Les explosions qui ont terrorisé Paris ont amené la loi du 2 avril 1892 sur l'attentat et la loi du 18 décembre 1893 sur les engins anarchiques. La bombe du Palais-Bourbon, éclairant d'une lueur inattendue la conscience des représentants de la nation, leur a fait voter la loi du 12 décembre 1893 sur les ententes anarchistes et celle du 18 décembre 1893 sur les excitations commises par la presse. Il fallut enfin le poignard de Caserio pour faire voter la loi du 28 juillet 1894 contre la propagande clandestine. — Cette courte énumération suffit à montrer le caractère de cette législation spéciale ; j'entends le défaut de méthode et de coordination.

Une seule loi bien étudiée et complète eût été préférable à ces textes d'occasion qui se réfèrent tantôt à la loi sur la presse, tantôt au Code pénal et s'enchevêtrent souvent pour la plus grande gêne du juge. On dira que ce sont là des scrupules de juriste. — D'accord. — Sur le fond des choses aucun doute n'est permis. Il s'agit de légitime défense, et l'on sait de reste que nos Chambres ne pèchent pas par excès d'énergie. Au demeurant, sauf chez les intéressés, personne ne met plus en question la nécessité de maintenir ces lois dans nos Codes à titre de préservatifs. — Ce que nous voulons dire, c'est que des lois plus précises eussent empêché soit le scandale de l'impunité avant la loi du 28 juillet 1894, soit le scandale plus grand de l'acquiescement des Trente par le jury de la Seine.

## III

Ces réserves faites, il faut reconnaître qu'à l'heure actuelle l'action publique est suffisamment armée. La tâche du législateur n'était pas commode. Les crimes anarchistes sont de nature à dérouter l'école classique de la répression pénale. Comment atteindre ce criminel anonyme dont le crime est indéterminé, qui détruit ou assassine à l'aveuglette, sans laisser de traces, par des moyens scientifiques ? Comment punir, derrière l'auteur de l'acte, le chimiste complice, le malfaiteur de laboratoire, le Faust anarchiste qui a fabriqué l'engin ou simplement fourni la formule nécessaire à sa fabrication ? Et si celui-là est coupable, pourquoi innocenter le semeur d'idées, le prédicateur criminel dont le cerveau, relié aux cerveaux obscurs des agents inférieurs, les pousse par suggestion directe ou indirecte à l'acte que, sans lui, ils n'eussent pas conçu ? Comment définir pénalement ces associations mystérieuses, sans organisation, sans cadres, sans hiérarchie et dont l'entente spontanée, non concertée, en vue d'une catégorie précise de crimes imprécis, constitue une propagande menaçante, par l'idée et par le fait ? Comment concilier enfin cette répression nécessaire avec nos principes généraux et essentiels en matière de preuve et de responsabilité, avec l'indulgence dont jouissent les crimes politiques et surtout avec la législation privilégiée dont bénéficient, depuis la loi paradoxale de 1881, les délits dits d'opinion ?

M. Garraud établit fort clairement, au début de son traité, le caractère particulier du crime anarchiste. Ce n'est pas un crime politique : c'est un crime social. Ce qu'il menace, ce n'est ni une Constitution ni même une forme de gouvernement, c'est l'ordre social tel qu'il est actuellement organisé et confondu avec la civilisation. « Les anarchistes, disait, dans son message à l'Assemblée fédérale suisse, le procureur général de la Confédération, ont pour but d'anéantir la société actuelle par la violence. » C'est l'ordre public et légal de toutes les nations civilisées, suivant la forte expression de Bluntschli, qui est mis en péril, et toutes, par suite, ont le droit de se défendre d'abord par des mesures nationales et au besoin par une entente commune.

La loi du 3 avril 1892 est la première en date dans l'histoire de la répression. Elle a servi de premier avertissement en assimilant à la tentative de meurtre prémédité le dépôt, dans une intention criminelle, d'un engin explosif sur une voie publique ou privée. Cette précaution a été soulignée par la loi du 18 juillet 1893,

qui punit à la fois la fabrication ou détention des machines ou engins meurtriers agissant par explosion « et celle de toute substance destinée à entrer dans la composition d'un explosif ».

Un jour, pendant l'Assemblée nationale, M. Thiers visitait le laboratoire d'un de ses collègues, savant éminent, qui s'occupait de mélanges détonnants. Et, comme l'autre lui montrait ses cornues et ses flacons : « C'est bel et bon, dit M. Thiers, mais j'aime mieux la chimie conservatrice. » Nous sommes loin de cette époque. La chimie est la science de prédilection de l'anarchie. La marmite à renversement, avec ses allures innocentes, se prête à l'anonymat. Grâce à ses usages industriels qui en ont généralisé l'emploi, la dynamite s'obtient facilement. Revolver ou poignard, derrière les armes classiques de l'assassinat, on trouve une main et un bras : l'engin explosif, furtivement déposé, éclate après le départ du criminel, alors que la trace de ses pas est effacée depuis longtemps. Sans compter que les doctrinaires de l'anarchie, ceux que M. Garraud appelle les intellectuels, mettent quelque monstrueuse coquetterie à faire de leur science un agent de destruction sociale. De là la nécessité de frapper à la fois tous ceux qui, fabricants ou détenteurs, concourent à la préparation de l'engin.

Le Code pénal, dans ses articles 265 et suivants, n'atteint que les associations classiques de malfaiteurs, les bandes organisées. Il fallait donc le modifier pour punir les groupes anarchistes. Le caractère du compagnonnage anarchiste, suivant la définition d'un de ses docteurs, c'est une entente spontanée « entre ceux qui prêchent, ceux qui travaillent et ceux qui foncent ». Point de chefs, donc point d'organisation révélée, point de hiérarchie. La loi du 18 décembre 1893, frappe sévèrement l'entente en vue d'un genre déterminé de crimes, c'est-à-dire la résolution d'agir même non suivie d'effet. Les auteurs de l'acte sont atteints au même titre, sinon au même degré, que les affiliés, quel qu'en soit le nombre.

Mais à quoi bon réprimer les conspirations ou complots, si les provocations restent impunies ? La loi du 12 décembre 1893 a fait rentrer dans le droit commun les provocations publiques à l'anarchie. Même non suivies d'effet, elles seront punies, quand il s'agit de vol ou de destruction d'édifices publics ou quand il s'agit de militaires qu'on tente de détourner de leurs devoirs d'obéissance. La devise « ni Dieu ni maître » se complète dans le Code anarchiste par ces mots : « point de patrie », et les États modernes ne plaisantent plus, quand il s'agit de la discipline de leurs

armées, c'est-à-dire de la sauvegarde de leur indépendance et de la barrière foncière qui les protège contre le désordre.

La loi de 1893 a porté un coup nouveau à l'autel privilégié élevé en 1881 en l'honneur de la presse. Ne nous en plaignons pas. Un jour viendra où il faudra bien appliquer la loi commune à la presse — cet enfant gâté de la démocratie. Déjà, sous la pression de l'opinion émue par certains scandales, l'édifice se lézarde : la loi de 1882 a fait rentrer dans le droit commun les délits pornographiques, que le Sénat proposait dernièrement d'atteindre plus sévèrement encore ; voici la provocation non suivie d'effet qui vient à son tour reprendre sa place dans le Code pénal. Ce mouvement est intéressant à suivre ; chemin faisant, M. Garraud montre les lacunes de la loi de 1881 et ses distinctions byzantines entre la provocation indirecte qui n'est pas punie et la provocation directe qui est punie. Il a fallu la loi de 1893 pour frapper l'apologie du crime. Ces incohérences méritent d'être retenues pour le jour inévitable de la réforme nécessaire de la loi de 1881.

La plus sévère des lois contre les anarchistes est celle du 28 juillet 1894. M. Garraud rappelle la violence des énergumènes qui l'ont combattue et aussi les objections plus frappantes des libéraux, qui la trouvaient excessive. Dégageons-là des dispositions complémentaires sur la relégation, l'emprisonnement individuel, l'interdiction de reproduire les débats. Son objet subsidiaire pour ainsi dire, c'est, par une nouvelle application du droit commun, de rendre aux tribunaux correctionnels les provocations publiques non suivies d'effet. Son objet essentiel, c'est d'arrêter la propagande anarchique faite en dehors de toute publicité. Aux termes du fameux article 2, le délit de propagande clandestine consiste dans un seul fait, alors même qu'il n'y a pas eu commencement d'exécution. Ce délit nouveau dépasse-t-il le droit de défense de la société ? Quelques consciences scrupuleuses ont eu à cet égard des hésitations et la loi elle-même a pris d'utiles précautions contre les sentiments de haine ou de vengeance (1) qui pourraient s'abriter derrière un dénonciation.

#### IV

Loi de sûreté générale, disaient les politiques. Loi scélérate,

---

(1) La condamnation ne pourra être prononcée sur l'unique déclaration d'une personne affirmant avoir été l'objet des incitations ci-dessus spécifiées, si cette déclaration n'est pas corroborée par un ensemble de charges démontrant la culpabilité et expressément visées dans le jugement de condamnation.

disaient les violents, car elle atteint les conversations privées, le foyer domestique; la moindre parole peut être dénaturée à dessein et entraîner une dénonciation. Laissons-là les mots et derrière eux voyons les idées. L'œuvre législative contre les anarchistes est une œuvre de sécurité sociale : œuvre exceptionnelle par certains côtés, mais nécessaire, tant que l'anarchie n'aura pas désarmé ou ne sera pas devenue inoffensive. Pour peu que le lecteur ait des scrupules, qu'il se reporte aux dernières pages du livre de M. Garraud. C'est l'Europe entière (1) qui s'est levée pour défendre la civilisation et les idées essentielles de droit, de loi, de travail, de propriété individuelle, de famille et de patrie qui sont le fonds commun de l'humanité. — Les anciennes monarchies avaient contre le régicide des pénalités exceptionnelles : c'est au nom du même droit, suivant une fine remarque de M. Tarde, que les démocraties modernes frappent l'attentat contre la société, victime abstraite et idéale, visée par les anarchistes.

Après l'attentat de Barcelone, l'Espagne avait proposé un projet d'entente entre les États. Cette ligue ouverte eût été bien solennelle et le danger n'était pas assez pressant pour la justifier. Il est pourtant intéressant de noter au passage certaines dispositions à caractère international, comme le nouvel article 215 punissant ceux qui du sol français fournissent à des anarchistes étrangers des instruments ou des instructions ; comme la loi allemande du 9 juin 1894 qui autorise la poursuite en Allemagne des étrangers coupables de complots formés ou d'attentats commis au dehors ; comme la loi suisse du 25 juillet 1894 qui réprime les délits anarchistes commis à l'étranger contre la Confédération. La mort du Président Carnot a été la cause déterminante d'un accroissement de sévérité. Les États ont senti la nécessité d'une sorte d'assurance mutuelle contre cette nouvelle forme de l'assassinat (2). Monarchies ou républiques, aucune n'a hésité. L'Angleterre elle-même, le *refugium peccatorum*, a voté en 1883 une loi sur les matières explosibles. L'Italie est allée trop loin en établissant des sortes de Commissions mixtes chargées d'assigner un « domicile forcé » à ceux qui, de propos délibéré, ont manifesté l'intention de commettre des voies de fait contre l'ordre social (3). C'est la Confé-

(1) *Conf. Bulletin* de 1894, p. 1113.

(2) Nous lisons dans l'intéressant récit d'un voyageur français en Abyssinie, M. Vanderheyem, que le négus Menelik lui-même avait été très irrité de la mort du Président Carnot et qu'il ne parut apaisé qu'après avoir reçu la nouvelle de l'exécution. (*Le Tour du Monde*, p. 113.)

(3) V. p. 104 de l'ouvrage de M. Garraud les abus auxquels a donné lieu l'application de la loi du 19 juillet 1894, du reste provisoire.

dération Suisse, qui peut encore servir de modèle à l'Europe par la netteté et la franchise de ses dispositions. La loi du 25 juillet 1894, approuvée par le peuple et préparée dès 1893, comprend en six articles toutes les infractions dont la répression s'impose, c'est-à-dire l'usage, la fabrication et le transport des substances explosibles et la propagande par voie d'incitation — publique ou secrète — quand elle a pour but de terroriser la population ou d'ébranler la sûreté publique. Et ce serait là, s'il en était besoin, une justification suffisante des mesures françaises.

## V

Quelqu'opinion qu'on ait sur la légitimité de ces lois, personne ne conteste qu'elles aient été efficaces. La folie anarchiste passe par une période de rémission ; ne nous plaignons pas de ce chômage de la dynamite. Les lois votées n'auraient-elles eu que cette conséquence rassurante, il faudrait les maintenir. Autant il est facile de constater des résultats acquis, autant il est malaisé de prophétiser l'avenir. La manie anarchiste est malheureusement incurable : on peut s'en préserver par des mesures énergiques ; on arrivera difficilement à en guérir l'humanité. M. Garraud dans sa conclusion appelle les anarchistes les fils légitimes, bien que désavoués, du socialisme. Cette conclusion n'est pas d'accord avec les prémisses du savant professeur. Le socialisme et l'anarchisme procèdent de deux conceptions inconciliables. Le socialisme tend à sacrifier l'individu à l'État dans une proportion qui varie suivant les écoles : depuis « l'étatisme » centralisateur, qui charge l'État-Providence de réparer les iniquités sociales soit par l'augmentation de ses attributions, soit par une nouvelle répartition de l'impôt, jusqu'au collectivisme, qui personnifie l'État dans une sorte de Moloch absorbant dans son ventre de fer toutes les forces individuelles et toutes les énergies privées. — L'anarchisme, au contraire, s'appuie sur la négation de l'autorité, sur la destruction de tous les freins extérieurs et sociaux, depuis la conscience jusqu'à la patrie, et sur l'anéantissement de la société et des diverses sanctions qu'elle a imaginées pour se défendre. Le socialisme est donc l'exaltation de l'idée d'égalité poussée jusqu'à l'asservissement de l'individu. L'anarchisme est l'exagération malade et funeste de l'idée de liberté représentée par la destruction immédiate et radicale de tout ce qui est. « Le procès des idées libertaires ou anarchistes,

dit M. Jean Thorel (1), ne sera jamais mieux fait que par les socialistes, de même que les idées collectivistes n'ont pas d'ennemis plus acharnés que les anarchistes ; chacun des deux adversaires se rend on ne peut mieux compte des défauts de l'autre. » Entre le socialisme et l'anarchisme, il n'y a pas de filiation, il y a plutôt alliance momentanée, chacun voulant construire sur les débris accumulés sa cité nouvelle, suivant son plan. Ce serait sortir de notre cadre que de juger ces idées qui ne sont pas seulement des maladies de l'esprit, des déviations de la raison, mais qui deviennent criminelles le jour où elles se confondent avec la violence et la dynamite. — La destruction pour la destruction, c'est l'âme même de l'anarchisme, et le socialisme révolutionnaire, de son côté, se réclame ouvertement de la force pour réaliser ses desseins. Si l'origine des deux conceptions est différente, les moyens sont identiques. Attentats collectifs ou attentats individuels, quel que soit le drapeau de l'agresseur ou son procédé d'agression, peu importe au regard de la défense sociale. « L'œuvre du Gouvernement et des juges, dit M. Paul Desjardins, est de préserver la société, telle qu'elle est, en croyant que la justice absolue exige d'abord que chacun à sa place s'acquitte de sa tâche assignée, sans défaillance. » Le droit de préservation appuyé sur l'idée de justice, c'est encore le plus solide fondement des lois pénales.

Ferdinand DREYFUS.

(1) *Les périls de l'anarchisme, Revue Bleue* du 15 avril 1893. Voir aussi une intéressante *Étude de M. Paul Desjardins, Revue Bleue* du 23 décembre 1893.

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

**Sommaire.** — FRANCE: 1° Congrès de Bordeaux. — 2° Bureau central. — 3° Comité de défense. — ÉTRANGER: 1° Le patronage en Belgique. — 2° Le patronage en Pologne. — 3° La lutte contre l'alcoolisme en Allemagne. — 4° Les enfants abandonnés en Australie. ]

### FRANCE

#### I

#### Congrès de Bordeaux.

La première circulaire, que nous avons publiée (*supra*, p. 560), a été bientôt suivie de l'envoi du programme détaillé des travaux, des fêtes et des excursions. A ce programme était jointe une première liste d'adhérents, qui ne comptait pas moins, au 25 avril, de 170 noms. Depuis, cette liste se complète chaque jour, elle dépasse déjà le nombre des adhérents du Congrès de Lyon, et elle dépassera celui des congressistes de Paris en 1893. C'est un immense succès pour les collègues si actifs qui ont assumé la charge d'organiser le Congrès.

Les rapports préparatoires sont tirés à part et sont déjà en distribution —, ainsi que le premier numéro du « Journal des prisonniers ».

Il en est de même de l'enquête, qui ne contient pas moins de 38 réponses détaillées et est précédée d'une introduction qui, en 14 pages serrées, condense tous les résultats acquis par les trois dernières années d'efforts, indique les tendances nouvelles du patronage, esquisse son avenir, résume enfin tous les renseignements prodigués par ce grand inventaire.

Les présidents d'honneur sont les Ministres de l'Intérieur, de la Justice et de l'Instruction publique et des Cultes. Tous se sont fait représenter par des délégués.

L'ordre du jour de la séance d'inauguration comprendra une allocution de bienvenue de M. O. Grossard, président de la Commission d'organisation, un discours de M. Bérenger, un exposé des résultats de l'enquête par M. Cheysson.